

A13Z

Société par Actions Simplifiée à capital variable

Siège social : 69 allée de la Bergerie (59420) MOUVAUX

830 551 891 RCS LILLE METROPOLE

**ACTE CONSTATANT LES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 20 JUIN 2025**

Je soussigné :

- Monsieur Augustin MULLIEZ propriétaire de..... 5 006 774 actions

détenant la totalité des 5 006 774 actions émises par la société A13Z et seul associé de la Société,

prends, conformément aux dispositions de l'article 1854 du Code Civil et de l'article 18 des statuts, les décisions suivantes :

- Elévation du capital statutaire et modification corrélative de l'article 7 des statuts,
- Approbation des apports en nature consentis par Monsieur Augustin MULLIEZ à la Société ;
- Augmentation du capital par création d'actions nouvelles en rémunération des apports en nature de Monsieur Augustin MULLIEZ ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide d'élever à 30 000 000 euros le montant maximum du capital social autorisé par la clause de variabilité inscrite dans les statuts et de modifier comme suit l'article 7 des statuts relatif au capital social :

«ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

[...]

Variabilité du capital

Le capital social est variable. C'est-à-dire qu'il est susceptible d'accroissement par les versements des associés ou ceux résultant de l'admission de nouveaux associés et de diminution par la reprise des apports des associés.

Accroissement du capital

La gérance est habilitée à recevoir les souscriptions en numéraire à de nouvelles parts sociales dans les limites du capital autorisé d'un montant de 30 000 000 euros et des conditions fixées par décision collective extraordinaire des associés.

Les souscriptions reçues au cours d'un semestre civil seront constatées dans une déclaration annuelle des souscriptions et versements établie par la Gérance.

Sauf décision extraordinaire contraire des associés, les parts sociales nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur à la valeur nominale, majorée d'une prime d'émission correspondant à la part proportionnelle revenant aux parts anciennes dans les réserves et les bénéfices, tels qu'apparaissant au dernier bilan approuvé.

Les parts sociales nouvelles ne seront assimilées aux parts anciennes et ne jouiront des mêmes droits qu'à compter de l'admission du nouvel associé par la gérance.

Les souscriptions en numéraire reçues par la gérance, tant des associés que de personnes non encore admises, sont constatées sur un bulletin de souscription indiquant les nom, prénoms et domicile du souscripteur ou sa raison sociale et son siège, le nombre de parts souscrites et le montant des versements effectués. Ce bulletin est établi sous la condition suspensive de l'admission.

La souscription prend effet dès qu'elle a été admise.

Les augmentations de capital par apports en nature sont décidées et réalisées par une décision collective extraordinaire des associés.

Réduction du capital

Le capital social peut être réduit par la reprise des apports résultant du retrait ou de l'exclusion d'associés. Les reprises d'apports en nature ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire, à moins que les associés, à l'unanimité, n'en décident autrement.

Toutefois aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social à une somme qui ne peut être inférieure au dixième du capital social initial fixé ci-dessus. »

DEUXIEME DECISION

Monsieur Augustin MULLIEZ, associé unique et Président de la Société, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux apports, prend acte qu'il apporte à titre d'apport pur et simple à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, la pleine-propriété des biens suivants :

- 62 106 actions de la société **CLARIS NV**, Société de droit néerlandais, au capital social de 1.503.942,98 €, sise à AMSTERDAM (Pays-Bas), 1087 HW, Krijn Taconiskade 410, immatriculée à AMSTERDAM sous le numéro 27175377, évaluées à UN MILLION CENT DIX SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SIX EUROS ET QUATRE VINGT QUATORZE CENTIMES (1 117 286,94 €), soit une valeur unitaire de 17,99 € par action,
- 62 106 actions de la société **ACANTHE**, Société en Commandite par Actions à capital variable, sise 64, boulevard de Cambrai (59100) ROUBAIX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 418 138 095 RCS LILLE METROPOLE, évaluées à SIX MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT VINGT SEPT EUROS ET SOIXANTE QUATRE CENTIMES (6 765 827,64 €), soit une valeur unitaire de 108,94 € par action,
- 62 106 actions de la société **VALOREST**, Société en commandite par actions à capital variable, sise 64, boulevard de Cambrai (59100) ROUBAIX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 418 132 924 RCS LILLE METROPOLE, évaluées à QUATRE MILLIONS TROIS CENT TRENTE MILLE TRENTE EUROS ET TRENTE DEUX CENTIMES (4 330 030,32 €), soit une valeur unitaire de 69,72 € par action,
- 62 106 actions de la société **CIMOFAT**, Société en commandite par actions à capital variable, sise 64, boulevard de Cambrai (59100) ROUBAIX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 339 785 065 RCS LILLE METROPOLE, évaluées à DEUX MILLIONS SIX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE CINQ CENT VINGT SIX EUROS ET QUARANTE HUIT CENTIMES (2 675 526,48 €), soit une valeur unitaire de 43,08 € par action,
- 62 106 actions de la société **SOLIANCE**, Société en commandite par actions à capital variable, sise 64, boulevard de Cambrai (59100) ROUBAIX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 344 364 666 RCS LILLE METROPOLE, évaluées à CENT TRENTE DEUX MILLE NEUF CENT SIX EUROS ET QUATRE VINGT QUATRE CENTIMES (132 906,84 €), soit une valeur unitaire de 2,14 € par action,

Le tout représentant un apport de QUINZE MILLIONS VINGT ET UN MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS ET VINGT DEUX CENTIMES (15 021 578,22 €).

L'associé unique de la Société prend acte des déclarations de Monsieur Augustin MULLIEZ, savoir :

- les biens ci-dessus sont apportés comme étant la représentation de biens propres,
- les biens ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et, en particulier, d'aucune inscription de nantissement,
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux,
- Monsieur Augustin MULLIEZ a la pleine capacité pour en disposer sur simple signature et que sa situation maritale est inchangée par rapport aux stipulations des statuts de la société A13Z.

Monsieur Augustin MULLIEZ prend également acte que ces apports ont bien reçu l'agrément des organes sociaux habilités des sociétés dont les titres sont apportés et que les transferts de propriété se feront par inscription sur les registres de ces sociétés sur présentation d'un bulletin d'ordre de mouvement comme il est stipulé dans les statuts de ces dernières.

Puis, Monsieur Augustin MULLIEZ approuve et accepte pour le compte de la Société, les apports ci-dessus relatés pour la valeur de QUINZE MILLIONS VINGT ET UN MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS ET VINGT DEUX CENTIMES (15 021 578,22 €) tel qu'il est présenté et comme exprimant l'intégralité de la valeur des biens apportés.

TROISIEME DECISION

Monsieur Augustin MULLIEZ décide à titre de rémunération de l'apport qu'il a consenti :

- d'augmenter le capital social d'un montant de QUINZE MILLIONS VINGT ET UN MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS (15 021 578,00 €) pour le porter de CINQ MILLIONS SIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS (5 006 774,00 €) à VINGT MILLIONS VINGT HUIT MILLE TROIS CENT CINQUANTE DEUX EUROS (20 028 352,00 €) par voie de création de 15 021 578 actions nouvelles, émises au pair à la valeur de UN EURO (1,00 €) par action, entièrement libérées et attribuées à Monsieur Augustin MULLIEZ. Ce dernier bénéficiant du sursis d'imposition dans les conditions de l'article 150 0 B Ter du Code Général des Impôts, les plus-values seront reportées sur les actions ainsi créées. L'apporteur fera donc son affaire de la déclaration des plus-values d'apport tel que prévu à l'article 41 quaterbis Annexe III du CGI .

Les actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des associés.

- de verser à Monsieur Augustin MULLIEZ une indemnité de rompus d'un montant de VINGT DEUX CENTIMES D'EURO (0,22 €).

QUATRIEME DECISION

Monsieur Augustin MULLIEZ, comme conséquence de l'adoption des décisions précédentes, constate que l'augmentation du capital social est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« ARTICLE 6 – APPORTS

1a. Capital social initial.

Il a été apporté à la société lors de sa constitution par Monsieur Augustin MULLIEZ une somme en numéraire de mille (1 000) euros, correspondant à mille (1 000) actions d'un (1) euro de valeur nominale, souscrite et libérée en totalité ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire.

Lesdites sommes ont été déposées, pour le compte de la société en formation, à la banque CIC NORD OUEST, le 8 juin 2017, sur le compte 30027171170002033530216 en formation.

1b. Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 27 juin 2019, le capital social a été augmenté de CINQ MILLIONS CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS (5 005 774,00 €) au moyen de l'apport de biens évalués à CINQ MILLIONS CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS ET SOIXANTE TREIZE CENTIMES (5 005 774,73 €) consenti par Monsieur Augustin MULLIEZ.

En rémunération de cet apport évalué à CINQ MILLIONS CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS ET SOIXANTE TREIZE CENTIMES (5 005 774,73 €), Monsieur Augustin MULLIEZ se voit attribuer 5 005 774 actions d'UN EURO (1,00 €) chacune, intégralement libérées, ainsi qu'une indemnité de rompus d'un montant de 0,73 €.

1c. Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 20 juin 2025, le capital social a été augmenté de QUINZE MILLIONS VINGT ET UN MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS (15 021 578,00 €) au moyen de l'apport de biens évalués à QUINZE MILLIONS VINGT ET UN MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS ET VINGT DEUX CENTIMES (15 021 578,22 €) consenti par Monsieur Augustin MULLIEZ.

En rémunération de cet apport évalué à QUINZE MILLIONS VINGT ET UN MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS ET VINGT DEUX CENTIMES (15 021 578,22 €), Monsieur Augustin MULLIEZ se voit attribuer 15 021 578 actions de UN EURO (1,00 €) chacune, intégralement libérées, ainsi qu'une indemnité de rompus d'un montant de 0,22 €.

Récapitulation des apports

Il a été effectué par Monsieur Augustin MULLIEZ les apports suivants :

- apports en numéraire : 1 000 €,
- lors de l'augmentation du capital social en date du 27 juin 2019 : 5 005 774 €,
- lors de l'augmentation du capital social en date du 20 juin 2025 : 15 021 578,00 €.

Le total des apports consenti à la Société s'élève à la somme de 20 028 352,00 € (VINGT MILLIONS VINGT HUIT MILLE TROIS CENT CINQUANTE DEUX EUROS).

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 20 028 352,00 € (VINGT MILLIONS VINGT HUIT MILLE TROIS CENT CINQUANTE DEUX EUROS).

Il est divisé en 20 028 352 (VINGT MILLIONS VINGT HUIT MILLE TROIS CENT CINQUANTE DEUX) actions pour une valeur nominale de 1,00 € chacune attribuées en totalité à Monsieur Augustin MULLIEZ.

Monsieur Augustin MULLIEZ déclare que ces actions sont souscrites en totalité.

Variabilité du capital

Le capital social est variable. C'est-à-dire qu'il est susceptible d'accroissement par les versements des associés ou ceux résultant de l'admission de nouveaux associés et de diminution par la reprise des apports des associés.

Accroissement du capital

La gérance est habilitée à recevoir les souscriptions en numéraire à de nouvelles parts sociales dans les limites du capital autorisé d'un montant de 30 000 000 euros et des conditions fixées par décision collective extraordinaire des associés.

Les souscriptions reçues au cours d'un semestre civil seront constatées dans une déclaration annuelle des souscriptions et versements établie par la Gérance.

Sauf décision extraordinaire contraire des associés, les parts sociales nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur à la valeur nominale, majorée d'une prime d'émission correspondant à la part proportionnelle revenant aux parts anciennes dans les réserves et les bénéfices, tels qu'apparaissant au dernier bilan approuvé.

Les parts sociales nouvelles ne seront assimilées aux parts anciennes et ne jouiront des mêmes droits qu'à compter de l'admission du nouvel associé par la gérance.

Les souscriptions en numéraire reçues par la gérance, tant des associés que de personnes non encore admises, sont constatées sur un bulletin de souscription indiquant les nom, prénoms et domicile du souscripteur ou sa raison sociale et son siège, le nombre de parts souscrites et le montant des versements effectués. Ce bulletin est établi sous la condition suspensive de l'admission.

La souscription prend effet dès qu'elle a été admise.

Les augmentations de capital par apports en nature sont décidées et réalisées par une décision collective extraordinaire des associés.

Réduction du capital

Le capital social peut être réduit par la reprise des apports résultant du retrait ou de l'exclusion d'associés. Les reprises d'apports en nature ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire, à moins que les associés, à l'unanimité, n'en décident autrement.

Toutefois aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social à une somme qui ne peut être inférieure au dixième du capital social initial fixé ci-dessus.»

CINQUIEME DECISION

Monsieur Augustin MULLIEZ donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités qui seront nécessaires.

Le présent acte, qui constate la décision de l'associé unique en date du 20 juin 2025, sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par Monsieur Augustin MULLIEZ sera conservé dans les archives de la société.

A cet effet, un original des présentes est remis à Monsieur Augustin MULLIEZ, gérant, qui le reconnaît.

Fait en 6 exemplaires originaux, dont 1 exemplaire pour l'enregistrement.

A MOUVAUX,
Le 20 juin 2025.

M. Augustin MULLIEZ
Es-qualité associé, Président
et apporteur

